

Service de la sécurité de l'environnement industriel
131 Faubourg Bannier
Cité administrative Coligny - Bâtiment C
45000 Orléans

Orléans, le 21/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VITRY BIOGAZ (SAS)

36 rue du Grand Orme
45530 Vitry-Aux-Loges

Références : -
Code AIOT : 0010013944

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2025 dans l'établissement VITRY BIOGAZ (SAS) implanté 36 rue du Grand Orme 45530 Vitry-aux-Loges. L'inspection a été annoncée le 23/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'installation a été mise en service en juin 2024, mais l'exploitant n'en a pas informé l'inspection des installations classées.

Cette inspection a été réalisée suite à un signalement dans le cadre d'un déversement involontaire de digestat liquide sur la chaussée lors de la mise en service de la canalisation permettant le transport des effluents vers les parcelles à épandre. Cet incident et les échanges qui ont suivi ont permis à l'inspection de prendre connaissance de la mise en activité de l'installation de méthanisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VITRY BIOGAZ (SAS)
- 36 rue du Grand Orme 45530 Vitry-aux-Loges
- Code AIOT : 0010013944
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La S.A.S VITRY BIOGAZ est une installation de méthanisation, attenante à une installation agricole de production bovine (laitière et allaitante), le GAEC Boullier. Les gérants exploitent les 2 installations.

La S.A.S VITRY BIOGAZ a été autorisée à exploiter le méthaniseur par arrêté d'enregistrement en 2019, puis a bénéficié de 2 arrêtés préfectoraux de prorogation, car les travaux de mise en œuvre ont duré plus de 3 ans. L'installation a finalement été mise en service en juin 2024.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modification	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R 512-46-23, II	Demande d'action corrective	90 jours
6	Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Demande d'action corrective	60 jours
7	Caractéristiques des sols.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13	Demande d'action corrective	60 jours
8	Repérage des canalisations.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	Demande d'action corrective	60 jours
10	Cloûture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Demande d'action corrective	60 jours
15	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
16	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
17	Plans des	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	locaux et schéma des réseaux.	12/08/2010, article 24		
18	Consignes d'exploitation .	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
21	Enregistrement lors de l'admission.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
24	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30-II	Demande d'action corrective	60 jours
26	Phase de démarrage des installations.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Demande d'action corrective	60 jours
27	gestion des eaux : collecte et confinement	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Demande d'action corrective	60 jours
28	Mesure des volumes rejetés et points de rejets.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 41	Demande d'action corrective	60 jours
29	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 45	Demande d'action corrective	60 jours
30	Epandage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 46	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
32	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50 > IV.	Demande d'action corrective	30 jours
33	Odeurs	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5	Sans objet
3	Envol des poussières.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 7	Sans objet
4	Surveillance de l'installation et astreinte.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
5	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10	Sans objet
9	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	Sans objet
11	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.	Sans objet
12	Risque incendie : voie engins	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > II.	Sans objet
13	Ventilation des locaux.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	Sans objet
14	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Sans objet
19	Formation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	Sans objet
20	Admission et sorties.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29	Sans objet
22	Destruction du biogaz.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Sans objet
23	Stockage du digestat.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet
25	Surveillance de la méthanisation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet
31	Composition du biogaz et prévention de son rejet.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	Sans objet
34	Prévention des nuisances odorantes.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a relevé plusieurs incidents mineurs lors de la mise en fonctionnement de la conduite de transfert des digestats liquides depuis le démarrage de l'installation en juin 2024, mais ne les a pas signalé à l'inspection, car jugés sans conséquences (déversements dans les parcelles du GAEC de quantités inférieures à 1m ³ de digestats). Un seul incident en décembre a été à l'origine d'un déversement sur la voie publique d'une petite quantité de digestat. L'exploitant indique qu'un agent communal était venu constaté et prendre des photos. Le dernier incident, une fuite de digestat liquide de 5 à 6 m3, sur la voie publique, en date du 10/04/2025, a été signalé à l'inspection. A la suite, sur demande de l'inspection, le 23/04/2025, l'exploitant a transmis la déclaration d'accident à l'inspection, à l'aide de la fiche BARPI, complétée et permettant la prise en compte des actions correctives mises en œuvre. Constat : l'exploitant a effectué la déclaration du dernier incident relevé, après demande de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R 512-46-23, II
Thème(s) : Situation administrative, Information de l'inspection
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512- 46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats :

L'exploitant n'a pas informé l'inspection que la canalisation initialement prévue pour le transfert des lisiers, serait finalement utilisée pour le transport des digestats liquides vers les zones d'épandage.

Constat : l'exploitant doit transmettre un "porter à connaissance" à l'inspection pour présenter l'installation et le fonctionnement finalement réalisé, et présenter les contraintes et risques liés à cette installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant présentera un porter à connaissance présentant toute modification de l'installation depuis le dossier initial de 2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : Envol des poussières.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, poussières

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;
- dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

Constats :

Les voies de circulation sur le site du méthaniseur sont bétonnées. Dans ce cadre, les véhicules sortants ne sont pas à l'origine de dépôt de boue/envol de poussières sur la voie publique.

Les surfaces non bétonnées ne sont pas encore aménagées, mais sont en projet. L'exploitant indique prévoir d'engazonner ces espaces.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de l'installation et astreinte.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Une astreinte opérationnelle 24h/24h est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du

site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

L'exploitant indique avoir un système de gestion automatisé de l'exploitation.

Le site fonctionne en continu.

En cas de défaillance ou de problème, un système d'alarme est renvoyé sur les téléphones des 3 gestionnaires techniques de l'installation. En cas d'absence de l'un des gestionnaires, le renvoi sur les 3 téléphones mobiles des personnes formées techniquement, permet, le cas échéant, qu'une intervention puisse être réalisée rapidement.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Constats :

Le jour de la visite, les locaux sont propres.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, zone ATEX

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont

équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Constats :

Sur site, les zones à risque de présence d'une atmosphère explosive ATEX sont identifiées par l'affichage de panneaux d'informations. Ces panneaux comprennent les interdictions liées aux zones ATEX (interdiction de fumer, d'avoir un téléphone...) et les EPI à porter dans l'espace concerné.

L'exploitant n'a pas fait réaliser le plan des zones à risques, présentant notamment les zones ATEX de son exploitation.

Constat : absence de plan des zones à risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra faire réaliser un plan des zones à risques, présentant notamment les espaces ATEX, et l'afficher à l'entrée de son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Caractéristiques des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, étanchéité des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Constats :

Les sols des locaux techniques sont en béton.

Les sols des locaux sanitaires et bureaux sont carrelés.

Les sols des aires de réception, de stockage et de lavage sont bétonnés. La pente de l'aire de lavage permet normalement de canaliser les eaux de lavage vers l'exutoire.

Toutefois, il serait utile de prévoir une bordure pour éviter que ces eaux ne s'évacuent vers l'espace vert à aménager situé à proximité de l'aire de lavage.

Constat : les eaux de lavage peuvent s'évacuer partiellement via l'espace en terre à aménager.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra les éléments justifiant de l'aménagement réalisé pour éviter toute fuite des eaux de lavage vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Repérage des canalisations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, repérage canalisation
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté. [...]
Constats : Certaines canalisations sur site sont repérées par des couleurs ou des pictogrammes, permettant l'identification du flux (eau chaude, eau froide, effluent...) D'autres canalisations et fosses sont à identifier pour éviter toute confusion. Le plan permettant d'identifier les canalisations et leur positionnement sur l'installation n'a pas été réalisé. Constat : absence de plan d'identification des canalisations du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra un plan permettant d'identifier les flux et le positionnement des canalisations du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Robustesse canalisation
Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).

Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.
Constats : Les tuyauteries transportant le biogaz produit par l'installation, ne sont pas à proximité immédiate du local comprenant les locaux sanitaires et le bureau. Les espaces fermés présentant des tuyauteries sont équipés de système de détection de gaz. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurisation du site
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : L'installation est ceinte d'une clôture, excepté en façade avant, où celle-ci n'est pas finalisée. Un portail est prévu. L'exploitant indique qu'il est commandé et devrait être posé courant mai. Constat : l'installation n'est pas entièrement clôturée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les justificatifs de la pose du portail et de la finalisation des clôtures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.
--

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'installation dispose d'un accès sur la voie publique, adapté aux poids lourds. La largeur de l'entrée, au niveau du portail à venir, est adaptée, et permet le croisement de véhicules. Le stationnement des véhicules légers présents sur site est possible sans occasionner de gêne pour les véhicules lourds. Cet espace pourrait être signalisé pour éviter tout stationnement gênant involontaire. Les exploitants résident à proximité, et en cas d'alerte, peuvent être présents rapidement, pour ouvrir le portail en cas d'alerte et d'intervention des services de secours. Par ailleurs, un second accès est possible, par l'exploitation agricole, gérée par les mêmes exploitants. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Risque incendie : voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, protection incendie
Prescription contrôlée : Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : Une voie d'une largeur supérieure à 3 m permet de faire le tour du méthaniseur, sans aucun éléments limitant la hauteur. Les caractéristiques techniques mises en œuvre permettent aux engins de l'exploitation agricole (tracteur, chargeur, véhicules lourds de livraison...) de circuler, et permettront, de fait, que les engins de secours puissent circuler. La chaussée bétonnée sur la majeure partie du site, est prévue pour résister aux forces exercées par des véhicules lourds. Chaque point de l'installation est à une distance inférieure à 60m de la voie de circulation du site. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Ventilation des locaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Aération des locaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. [...] Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : Les locaux techniques sont équipés de grilles d'aération basses et hautes, sur les portes d'accès, mais également au niveau des murs extérieurs. Le dimensionnement de ces grilles est suffisant pour assurer l'aération des locaux concernés. Ces grilles ne sont pas orientées vers les habitations voisines: elles donnent soit vers l'intérieur du site, soit vers les parcelles en culture/prairies, soit vers les bâtiments de l'exploitation agricole. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité électrique

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. [...] Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
Constats : Au préalable de la mise sous tension de l'installation, un consuel a été réalisé, permettant de valider la conformité des installations électriques. Les installations électriques étant en fonctionnement depuis moins d'un an, le premier contrôle des installations par un organisme agréé n'a pas encore été réalisé. L'exploitant doit le programmer pour qu'il soit réalisé avant la date anniversaire de la mise en service des installations. Constat : pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera de la réalisation de son premier contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie - explosion
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...] A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie. Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans

les locaux abritant les unités de combustion du biogaz. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Les locaux techniques sont équipés de détecteurs de gaz. L'exploitant indique que ceux-ci font également office de détection de fumée / d'incendie, mais ne peut le justifier. L'exploitant ne présente pas de consigne pour l'entretien et la maintenance des matériels, mais indique que le fabricant lui a transmis des éléments. Le local où se trouvent les armoires électriques ne présente pas de système de détection de gaz / de fumée / d'incendie. Le stockage de matériels et produits est réalisé dans le local technique, et ne se trouve pas dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz. Aucun produit n'a été constaté dans ces locaux le jour de l'inspection. L'installation n'est pas équipée de système d'extinction automatique d'incendie. Constat : l'exploitant ne peut justifier de la présence d'un système de détection des fumées dans tous ses locaux techniques et des consignes d'entretien afférentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier que les équipements de détection de gaz permettent également la détection de fumée / d'incendie, et transmettra les consignes et la périodicité des vérification et entretiens à réaliser sur ces matériels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 16 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie et explosion
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats :

L'exploitation agricole attenante au méthaniseur dispose d'une réserve incendie, située à environ 140m des installations, à l'ouest du site. Par ailleurs, un poteau incendie est situé à environ 100m à l'est du site.

L'exploitant ne peut justifier du débit du poteau incendie situé sur la voie communale.

L'installation est équipée d'extincteurs, répartis à différents endroits du site (locaux techniques, stockages, digesteur...), et adaptés aux différents risques potentiels à combattre. Ces extincteurs ont été mis en place en mars 2025. Les 2 extincteurs situés auprès du bureau sont des appareils reconditionnés, vérifiés par l'installateur avant mise en place. Des plaquettes sont affichées pour identifier les emplacements des extincteurs.

Constat : l'exploitant ne peut justifier du débit du poteau incendie situé à proximité de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le justificatif du débit du poteau incendie situé sur la voirie communale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 17 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie et explosion

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

L'exploitant ne présente pas de plan à jour permettant de connaître les emplacements des équipements d'alerte et de secours. L'exploitant indique que ce plan est prévu et doit être réalisé prochainement. Il est prévu qu'il soit affiché sur le portail, en cas de besoin et d'intervention des services de secours.

L'exploitant présente un plan des réseaux incomplet, et non mis à jour suite aux modifications au cours des travaux du site. Il précise que ce plan sera mis à jour et transmis à l'inspection dès sa finalisation.

Constat : l'exploitant n'a pas de plan à jour des locaux comprenant les éléments de secours, ni de plan des réseaux du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre les plans des locaux et des réseaux du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 18 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à

l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention.
Constats : L'exploitant présente les consignes d'entretien et de maintenance des installations, rédigées par le fabricant, permettant de connaître les fréquences des vérifications et actions à réaliser sur les matériels. Il présente également les "permis d'intervention" des prestataires intervenant sur site. L'exploitant ne présente pas les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, ni les mesures à prendre en cas de fuite, ou les manœuvres à réaliser pour isoler le site en cas de risque de pollution. Il n'a pas rédigé toutes les consignes utiles à l'exploitation de son installation. Constat : les consignes d'exploitation et de sécurité sont incomplètes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant rédigera et transmettra à l'inspection l'ensemble des consignes de sécurité et d'exploitation utiles à l'exploitation de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 19 : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations

est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

L'exploitant a transmis les justificatifs des formations suivies par lui-même et l'un de ses associés pour la gestion et le fonctionnement de l'activité du site et des matériels mis en place. Il précise que chaque intervenant éventuel sur le site sera formé au préalable par ses soins.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Admission et sorties.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.

Constats :

L'exploitant a transmis les registres des entrants pour l'année 2025.

Les déchets admis ne comprennent pas de déchets dangereux, ni de déchets contenant des radionucléides, ni de sous-produit animaux de catégorie 1.

Les matières entrantes comprennent des résidus végétaux, des déchets de graisses animales ou de nettoyage des dégrilleurs d'abattoir et de laiterie, ainsi que des effluents d'élevage (fumiers, lisiers).

Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Enregistrement lors de l'admission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.
Constats : Le registre des matières entrantes sur le site comprend les éléments suivants: - la date d'entrée - l'identification de l'expéditeur initial, mais pas son adresse, - la désignation de la matière ou du déchet, mais pas le code déchet le cas échéant (hors sous-produits animaux), - le tonnage réceptionné, Aucun refus n'a été enregistré depuis le début de l'année 2025. L'exploitant peut justifier des quantités de matières reçues: en effet, le site est équipé d'un pont bascule, mis en service dès l'ouverture du site. La précision du pont bascule présent est à 20kg. La tare a été réalisée pour l'ouverture du site, et l'exploitant précise qu'il prévoit les contrôles annuels. Constat : le registre est incomplet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complètera son registre par l'enregistrement des codes déchets des déchets réceptionnés, et par les coordonnées (adresse à minima) des déposants, et transmettra le registre complété à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 22 : Destruction du biogaz.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement. [...] Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes. Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
Constats : L'installation dispose d'une torchère, disponible en continue, en fonction des éventuels besoins. Au moment de l'inspection, l'exploitant explique qu'elle est actuellement en fonctionnement, afin d'éliminer le surplus de gaz produit, suite à un problème de mélange des éléments solides et liquides dans le digesteur. Une partie de la fraction solide des intrants est restée en plaque dans le digesteur et ne s'était pas mélangée correctement avec le reste des intrants. Compte-tenu de ce

constat, l'exploitant a fait ajouter récemment un mélangeur dans le digesteur, qui a permis que les éléments solides en attente se diluent avec les autres intrants. Cette action a eu pour effet la libération d'une quantité de biogaz plus importante sur un temps donné, par les intrants restés en attente en phase solide sur le dessus du mélange. La surproduction temporaire de biogaz est donc éliminée par la torchère, qui se déclenche automatiquement, en fonction des besoins. L'exploitant précise que c'est la première fois que cela arrive depuis le démarrage de la production de biogaz au cours de l'été 2024.

Le système de gestion informatisé du méthaniseur, permettra de recenser la durée du torchage dû à cette surproduction, et d'évaluer les quantités de gaz ainsi éliminée.

Il sera utile d'enregistrer ce type d'évènements sur un registre de suivi et d'indiquer les éléments en cause lors des surproductions éventuelles, permettant d'informer l'inspection en cas de besoin.

Constat : pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il sera utile d'enregistrer les évènements à l'origine de l'utilisation de la torchère, sur un registre de suivi et d'indiquer les éléments en cause lors des surproductions éventuelles, permettant d'informer l'inspection en cas de besoin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Stockage du digestat.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34

Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.

La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80

jours. [...]
Constats : L'installation dispose d'une cuve fermée en béton pour le stockage des effluents liquides permettant le stockage d'environ 6 mois de production. Le vidage se fait via un système de canalisation qui transporte le digestat liquide au champs, vers les parcelles du plan d'épandage. En cas de problème, il est également possible de vider cette cuve via des systèmes de branchements adaptés pour le remplissages de tonnes à lisier. Sur site, il y a également un stockage couvert pour les digestats solides, dimensionné pour permettre également d'entreposer environ 6 mois de production. Cet espace de stockage couvert est muré sur trois côtés, à l'abri des intempéries. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30-II
Thème(s) : Risques accidentels, risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets. [...]
Constats : Le site n'utilise que très peu de produits. Seul un bidon de produits nettoyant est disponible sur la piste de lavage. Celui-ci devra être déposé dans une rétention pour éviter tout risque de fuite dans le milieu. Aucun stock n'est présent sur le site, ou dans les locaux techniques. Par ailleurs, une partie des intrants fait l'objet d'un chargement quotidien dans une trémie. Un espace avec dalle béton en contrebas de la trémie permet de récupérer les jus. Toutefois, il ne s'agit pas d'une rétention stricte, car cet espace a été équipé d'un tuyau de vidange non obturé. Dans ce cadre, l'exploitant a installé une rétention complémentaire pour récupérer les jus, dont le volume semble inadapté en cas de pluie. L'exploitant devra justifier que le volume de la rétention plastique disposée sous la trémie est suffisante, ou prévoir un système d'obturation au niveau de l'évacuation de l'espace de rétention béton, afin de bénéficier d'un volume de rétention adapté au jus d'écoulement de la trémie, et s'assurer du vidage/nettoyage régulier de cette rétention. Constat : il manque une rétention à côté de la piste de lavage pour le produit de nettoyage et le volume de rétention permettant la récupération des jus issus de la trémie de chargement devra être justifié et adapté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra transmettre un justificatif de la mise sur rétention du produit sur la piste de lavage. L'exploitant devra justifier et adapter le volume utile de rétention permettant la récupération des jus issus de la trémie de chargement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 25 : Surveillance de la méthanisation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, programme de maintenance préventive
Prescription contrôlée : Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle. L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

-le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;

-la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;

-les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Constats :

L'exploitant présente un classeur, dans lequel est détaillé le programme de surveillance de l'installation et de l'ensemble des organes du méthaniseur, comprenant les vérifications à réaliser, les fréquences de vérifications (quotidiennes, hebdomadaires ou mensuelles), ainsi que les actions d'entretien et de maintenance courantes.

L'exploitant a par ailleurs transmis le plan de maintenance et contrôles d'étalonnage annuels des matériels de mesures prévus par des prestataires.

L'installation est équipée d'un système de gestion informatisé, permettant le suivi de nombreux paramètres (intrants -qualité et quantités-, suivi du process en continu -températures, durée de méthanisation, quantité de gaz produits...-, enregistrement des analyses, suivi des quantités de digestats, ...). L'exploitant peut accéder à l'ensemble des données, et faire des extractions de celles-ci pour le suivi.

Une partie des intrants fait l'objet d'un chargement quotidien dans une trémie. Celle-ci est récente et l'exploitant indique qu'elle fait l'objet d'un contrôle visuel régulier par la personne qui effectue le chargement.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Phase de démarrage des installations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36

Thème(s) : Risques accidentels, Procédures de démarrage et redémarrage

Prescription contrôlée :

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de

formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Constats :

L'exploitant a mis en service son installation de production de biogaz au début de l'été 2024, accompagné par le prestataire et fabricant qui a installé les équipements. Les vérifications ont alors été faites avec les techniciens du fabricant.

Par ailleurs, l'exploitant a utilisé pour la première fois la canalisation de transfert du digestat vers les parcelles d'épandage, en décembre 2024. De petites fuites ont été constatées et réparées rapidement. Il s'avère que lors de la réutilisation de cette canalisation en avril 2025, de nouvelles fuites, dont une plus importante, ont de nouveau été constatées. Celles-ci ont été reprises dans la semaine par le prestataire de travaux publics. Cet incident a fait l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées.

Suite à ces expériences, l'exploitant n'a pas rédigé de consignes pour le démarrage ou les actions à réaliser en cas de problème au redémarrage des installations.

Constat : L'exploitant n'a pas rédigé de procédure pour la mise en route de ses installations, ni de consignes en cas de problème au redémarrage de celles-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les procédures et consignes pour le démarrage ou le redémarrage de ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 27 : gestion des eaux : collecte et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement

capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

[...]

Constats :

Le bassin pour le confinement des eaux polluées, par exemple en cas d'incendie, n'est pas réalisé. La zone prévue à cet effet est en cours de travaux.

Toutefois, un bassin étanche est disponible au niveau de la limite de l'installation de méthanisation, et de l'exploitation agricole.

Ce bassin, initialement prévu pour la récupération des eaux blanches de l'exploitation agricole, n'est actuellement plus utilisé. L'exploitant s'interroge sur la pertinence de créer un nouveau bassin étanche dans ce cadre.

Si l'exploitant souhaite modifier son plan initial, il devra transmettre un "porter à connaissance" permettant de justifier le volume utile du bassin, son étanchéité effective, les pentes du site et les éventuels aménagements à réaliser pour canaliser les eaux polluées vers le bassin effectivement mis en œuvre.

Le bassin devra être également être vidé et entretenu.

Constat : l'installation ne dispose pas d'un bassin de confinement en cas d'accident/pollution sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra justifier de la présence d'un bassin de confinement des eaux incendie adapté et effectif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 28 : Mesure des volumes rejetés et points de rejets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journallement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : A ce jour, l'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures des débits et consommations d'eaux. Il indique que les sanitaires ne sont pas encore raccordées au réseau d'eau communal. Constat : l'exploitant n'a pas mis en place de surveillance des consommations et débits d'eaux rejetées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra mettre en place une surveillance des quantités d'eaux consommées et rejetées par le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 29 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa

responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.
Constats : A ce jour, l'exploitant n'a pas fait réaliser de prélèvements pour mesurer la qualité des eaux rejetées. Il n'a pas fait réaliser les analyses des rejets des eaux pluviales de voirie dans le milieu. Constat : l'exploitant n'a pas mis en place de surveillance des eaux rejetées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place une surveillance de la qualité des eaux rejetées par le site, que ce soit au niveau des eaux sanitaires ou des eaux pluviales de voirie, et devra transmettre les justificatifs de cette surveillance à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 30 : Epandage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.
Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des fiches d'information concernant les épandages de digestats réalisés en décembre 2024 sur prairies et au printemps 2025. Il manque des éléments à ces fiches d'enregistrement : les analyses des digestats épandus, le type de digestat épandus (liquide ou solide), le taux de MS et les quantités d'azote et phosphore épandus ne sont pas indiqués. Constat : le cahier d'épandage est incomplet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les éléments justificatifs permettant de compléter le cahier d'épandage pour les épandages réalisés et complètera ses fiches de suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 31 : Composition du biogaz et prévention de son rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité du biogaz
Prescription contrôlée : Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.
Constats : Le démarrage de l'activité a débuté en juin 2024. L'injection de biogaz dans le réseau a débuté mi-juillet. L'exploitant dispose d'un outil avec logiciel de gestion et suivi de l'activité. L'un des associés a suivi la formation pour l'utilisation du logiciel. Une extraction des données a été transmise à l'inspection, présentant notamment les mesures en CH₄ et H₂S du biogaz en sortie du méthaniseur. Les mesures présentent une teneur en H₂S toujours inférieure à 300ppm depuis le démarrage de l'activité. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 32 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50 > IV.

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : L'exploitant indique qu'il avait prévu la réalisation des mesures acoustiques en janvier. Toutefois, la météo du jour prévu n'ayant pas permis de réaliser ces mesures, ce contrôle a été reporté, sans définir de nouvelle date. L'exploitant indique que ces mesures seront réalisées prochainement. Constat : L'exploitant n'a pas encore fait réaliser ses premières mesures acoustiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le rapport de ses premières mesures acoustiques à l'inspection des installations classées, d'ici la fin de la 1ère année d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 33 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, état des perceptions odorantes
Prescription contrôlée : En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :-pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ;-l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour

caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. [...]
Constats : Le site n'a pas fait l'objet d'un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement avant la mise en service de l'installation. Compte-tenu de la présence à proximité d'habitations, il est nécessaire de faire effectuer un contrôle concernant les émanations odeurs. Constat : l'exploitant n'a pas fait réaliser l'état "zéro" des perceptions odorantes avant la mise en service de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra faire intervenir un organisme compétent pour déterminer l'état zéro des perceptions odorantes sur site et transmettre les résultats à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 34 : Prévention des nuisances odorantes.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion et installations pour limiter les odeurs
Prescription contrôlée : [...]L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site. Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt. Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...) Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés ...).
Constats : L'installation est équipée de fosses enterrées et couvertes pour le stockage des graisses, des jus de betteraves, des lisiers et autres effluents liquides. Les stockages des digestats liquides sont fermées, et l'espace de stockage des digestats solide est couvert. L'installation est aménagée pour limiter le risque de dispersion des odeurs. Le jour de l'inspection, il n'y a pas de perceptions de nuisances odorantes sur et autour du site. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite